

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3330

présenté par
M. Reiss

à l'amendement n° 3043 de M. Falorni

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Substituer aux mots :

« être humain »

le mot :

« personne malade ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L 1110-9 modifié à l'article 1er de la présente proposition de loi parle de « personne malade ». Par coordination avec cet article, il est souhaitable d'employer le même mot mais en même temps la rédaction proposée dans cet article avant 1er fait double emploi avec cet article L 1110-9 qui affirme que « Toute personne malade dont l'état le requiert a le droit d'accéder à des soins palliatifs et à un accompagnement ». Cette rédaction est aussi redondante avec l'article L 1110-5 qui affirme que « Toute personne a le droit d'avoir une fin de vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance »